

PIÈCES JUSTIFICATIVES : CONCOURS EXTERNES

SESSION 2020

Les pièces justificatives doivent être retournées à l'aide du présent document au plus tard le
jj/mm/aaaa

A l'adresse suivante :

Nom prénom
Adresse

Nom de famille : Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ 1 1 9 _ Adresse : N° de téléphone : Adresse électronique : Diplôme :		Concours présenté : _ _ _ _ _ _ _ Votre n° d'inscription (reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)	
Cadre réservé à l'administration			
Candidature recevable OUI _ NON _		Motif : : :	
1. Conditions générales d'accès à un emploi public			
Conditions	Pièces justificatives (1)	(2)	(3)
Nationalité	L'accès à la fonction publique est ouvert aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, aux Suisses et aux Andorrans dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français. - Les candidats français ou ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses, Andorrans doivent fournir la photocopie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport - Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret) ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par déclaration).		
Jouissance des droits civiques. Antécédents judiciaires	Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription par Internet. Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période. • Les candidats nés dans une collectivité d'outre-mer à l'exception de ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats. • Les candidats (autres que Français), ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'État d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.		
Position régulière au regard du code du service national	• Candidats français : - les candidats âgés de moins de 25 ans doivent fournir un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté. - les candidats âgés de 25 ans et plus n'ont aucun document à fournir. • Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté		
2. Situations particulières			
Dispenses de titre ou de diplôme (à l'exception du concours de médecin de l'éducation nationale)	• Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille. • Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de la première épreuve du concours.		
Candidats présentant un handicap	- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique fourni sur demande par l'administration) ; - Le cas échéant, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).		

(1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.

(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières au verso du présent document.

(3) Réservé à l'administration

Code barre

3. Conditions réglementaires

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve

<p>Concours de médecin de l'éducation nationale</p> <p>(sur titres et travaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie des titres et diplômes acquis. - Un curriculum vitae dactylographié impérativement limité à deux pages, - Une note de présentation <u>dactylographiée</u> de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qui ont pu être occupés, le ou les stages qui ont pu être effectués, et la nature des travaux qui ont été réalisés ou auxquels le candidat a pris part - Justificatifs des travaux et s'il y a lieu des activités cités. <p>Ces pièces devront être transmises par voie postale et en recommandé simple au service académique d'inscription au plus tard le 15 novembre 2019, avant minuit le cachet de la poste faisant foi.</p>		
<p>Concours de conservateur des bibliothèques</p> <p>Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques</p> <p>Concours de bibliothécaire</p> <p>Concours externe spécial de bibliothécaire</p> <p>Concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale</p> <p>Diplôme ou qualification équivalente</p>	<p>Photocopie du titre ou diplôme requis pour l'accès au concours.</p> <p>► Pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente :</p> <p>Photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis, ...).</p> <p>Les diplômes étrangers, s'ils ne sont pas rédigés en langue française, doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.</p> <p>Il peut en outre être demandé aux titulaires d'un diplôme étranger de fournir une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes - Centre ENIC-NARIC France du CIEP – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX -.</p> <p>► Les candidats qui demandent la prise en compte de leur activité professionnelle doivent fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un descriptif détaillé de chaque emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. - photocopies des contrats de travail et certificats de travail établis par l'employeur, accompagnés le cas échéant de leur traduction certifiée par un traducteur assermenté. - pour les services exercés dans le secteur public : rapport du supérieur hiérarchique précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B ou C). <p>► Les candidats admissibles au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale devront en outre fournir en vue de l'épreuve orale une fiche individuelle de renseignement (l'imprimé est à télécharger sur le site du ministère de l'enseignement supérieur à compter de l'ouverture des registres d'inscription).</p> <p>Cette fiche devra être retournée, dûment complétée, par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires au ministère de l'enseignement supérieur – direction générale des ressources humaines – bureau des concours DGRH D5 -72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 - au plus tard le 10 avril 2020 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.</p>		
	<p>(réservé au rectorat)</p>		

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;
 - lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.
- En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.